

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 69.
N^o 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TETEPA 1920.

ABONNEMENTS

	EN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1920		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
11 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 12 mars 1920, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels..	403
11 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 26 mai 1920, modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.....	405
13 septembre..	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 juin 1920, supprimant la prohibition d'importation aux colonies des marchandises originaires ou en provenance des pays d'Europe soumis au tarif général.....	406
	Traité de paix (suite et fin).....	406
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
21 mai.....	Arrêté réduisant à 3 p. % le taux des remises du Receveur sur les droits d'enregistrement et d'hypothèques.....	417
28 août.....	Arrêté autorisant M. G. Bambridge, négociant à Papeete, à établir dans son atelier, sis rue de Rivoli, un moteur électrique d'une force de six chevaux actionnant des machines-outils pour le travail du bois.....	418
31 août.....	Arrêté complétant l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 1913, portant organisation et fonctionnement du Service Topographique.	418
31 août.....	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1920, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 25.814 fr. 45 centimes.....	418
31 août.....	Arrêté portant à 3 francs par mot la taxe pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti.....	419
31 août.....	Arrêté réglementant la circulation dans les docks et hangars de la Douane.....	419
10 septembre..	Décision portant de 2 fr. 50 à 4 francs le taux de remboursement de la ration journalière pour chaque aliéné.....	420
10 septembre..	Arrêté ouvrant un crédit provisoire de 150.000 francs au Budget Colonial extraordinaire, exercice 1920.....	420
10 septembre..	Décision déléguant au Chef du Service des Travaux publics des crédits s'élevant à la somme de 37.000 francs.....	420
10 septembre..	Décision déléguant au Chef du Service des Travaux publics des crédits s'élevant à la somme de 100.000 francs.....	421
11 septembre..	Décision nommant une Commission pour l'évaluation des immeubles militaires C. et Y. de la Place de Papeete.....	421
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	421
AVIS OFFICIELS		
	Trésor Colonial. — Avis.....	422
	Chambre d'Agriculture. — Avis.....	423

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de juin 1920..	423
Mouvements du Port de Papeete, en août 1920.....	423
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} août 1920.....	424
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 août 1920.....	424
Observations météorologiques du mois d'août 1920.....	427
Tarifs postaux modifiés en ce qui concerne les relations postales avec la Nouvelle-Zélande et les Îles Cook.....	428
Annonces judiciaires.....	425
— commerciales et avis divers.....	426

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 12 mars 1920, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

(Du 11 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 12 mars 1920, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie la loi susvisée du 12 mars 1920, modifiant les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

LOI sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.

(Du 12 mars 1920.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 21 mars 1884, relative à la création de syndicats professionnels, sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

Art. 4. — Paragraphes additionnels :

Les femmes mariées exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels et participer à leur administration et à leur direction.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Il ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel les personnes qui auront quitté l'exercice de leur fonction ou de leur profession, si elles l'ont exercée au moins un an.

Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Ils peuvent subventionner les sociétés coopératives de production ou de consommation.

Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

1^o Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2^o Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués : faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Tout contrat ou convention, visant les conditions collectives du travail, est passé dans les conditions déterminées par la loi du 25 mars 1919.

Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la

loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tout produit ou objet de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857 contre les auteurs de contrefaçons, apposition, imitation ou usage frauduleux des marques de commerce, seront applicables, en matière de contrefaçons, apposition, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties qui pourront en prendre communication et copie.

Il n'est dérogé en aucune façon aux dispositions des lois spéciales qui auraient accordé aux syndicats des droits non visés dans la présente loi.

Les immeubles et objets mobiliers nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à leurs cours d'instruction professionnelle seront insaisissables.

Il en sera de même des fonds de leurs caisses spéciales de secours mutuels et de retraites, dans les limites déterminées par l'article 12 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.

Art. 6. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Ces unions jouissent, en outre, de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérant à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, sans préjudice du droit, pour le syndicat, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Art. 2. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé.

Art. 3. — L'article 9 de la loi du 21 mars 1884 devient l'article 8.

Art. 4. — Il est ajouté à la loi du 21 mars 1884 un article 9 nouveau, ainsi conçu :

Art. 9. — La présente loi est applicable aux professions libérales.

Une loi spéciale fixera le statut des fonctionnaires.

Art. 5. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1884 est rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

<p><i>Le Ministre du travail,</i> JOURDAIN.</p>	<p><i>Le Garde des sceaux,</i> <i>Ministre de la justice,</i> LHOPITEAU.</p>
-----------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 26 mai 1920, modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

(Du 11 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 4, du 10 juin 1920, concernant la promulgation, dans la Colonie, du décret du 26 mai 1920, modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 26 mai 1920, modifiant temporairement l'article 5, paragraphe 1^{er}, position 3, alinéa 1^{er}, du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1920.

JOCelyn ROBERT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 mai 1920.

Monsieur le Président.

Par suite de l'irrégularité et de la pénurie des transports à destination de nos possessions d'outre-mer, il arrive fréquemment que les fonctionnaires coloniaux nouvellement nommés se voient contraints d'effectuer de longs séjours dans les ports où ils ont été officiellement convoqués pour s'embarquer.

Or, aux termes de l'article 5, paragraphe 1^{er}, position III du décret du 2 mars 1910, le droit à la solde d'activité ne commence pour les fonctionnaires, employés et agents coloniaux nommés par le Président de la République, le Ministre ou les autorités locales, que le jour fixé pour leur arrivée au port d'embarquement,

c'est-à-dire la veille de leur départ pour rejoindre la possession dans laquelle ils sont appelés à servir.

Lorsque cette dernière stipulation a été insérée audit texte, les départs des paquebots avaient lieu à des dates fixes prévues d'avance et les intéressés étaient convoqués au port d'embarquement pour la veille du départ. Mais le bouleversement économique causé par la dernière guerre a eu sa répercussion sur les communications maritimes et pendant longtemps encore, en raison de l'irrégularité de la marche des navires, le personnel à destination des colonies devra attendre au port durant une certaine période avant de pouvoir être admis à bord.

Il résulte de cette situation que les agents nouvellement nommés se voient obligés de subvenir à des frais fort élevés, sans pouvoir prétendre à aucune solde.

Il m'a paru nécessaire, dans ces conditions, de prévoir, du moins pendant toute la durée des difficultés actuelles de la navigation, une dérogation aux prescriptions résumées ci-dessus, de manière à permettre aux fonctionnaires nouvellement nommés de bénéficier de leur traitement à partir du jour où, dûment convoqués à cet effet, ils seront arrivés au port d'embarquement.

Cette mesure est au reste conforme à l'équité et aux conceptions de mon Département sur la matière.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

DÉCRET

(Du 26 mai 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, pendant toute la durée des difficultés actuelles de la navigation, l'article 5, paragraphe 1^{er}, position III, alinéa 1^{er} du décret du 2 mars 1910 est modifié comme suit :

« 3° Pour les fonctionnaires, employés et agents nommés par le Président de la République, le Ministre ou les autorités locales, le jour de leur arrivée au port d'embarquement, fixé par la convocation officielle de l'autorité compétente, en partance soit de France, soit de la colonie ou du pays de protectorat où ils résident pour rejoindre la possession dans laquelle ils sont appelés à servir. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 mai 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 juin 1920, supprimant la prohibition d'importation aux colonies des marchandises originaires ou en provenance des pays d'Europe soumis au tarif général.

(Du 13 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n° 620, du 30 juin 1920, concernant la promulgation, dans la Colonie, du décret du 20 juin 1920, supprimant la prohibition d'importation aux colonies des marchandises originaires ou en provenance des pays d'Europe soumis au tarif général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret susvisé du 20 juin 1920, supprimant la prohibition d'importation aux colonies des marchandises d'origine ou en provenance des pays d'Europe soumis au tarif général.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes et des Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur:

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

DÉCRET

(Du 20 juin 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 27 septembre 1914 et 7 novembre 1915;

Vu le traité de paix du 28 juin 1919;

Vu le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 7 novembre 1919;

Vu le décret du 15 avril 1920;

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des finances et du Ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est levée sous la réserve prévue à l'article 2 ci-après la prohibition à l'entrée des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc des marchandises originaires ou provenant des pays d'Europe soumis au tarif général.

Art. 2. — La disposition de l'article 1^{er} ci-dessus ne s'applique ni aux marchandises visées au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi du 7 novembre 1919, ni aux marchandises prohibées au titre général.

Art. 3. — Le Ministre des colonies, le Ministre des finances et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à la Montcellerie, le 20 juin 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

*Le Ministre du commerce
et de l'industrie,*

AUG. ISAAC.

TRAITÉ DE PAIX

(SUITE.)

(Voir le Journal officiel du 1^{er} juillet 1920, n° 13.)

SECTION IV

JUGEMENT DES LITIGES ET REVISION DES CLAUSES PERMANENTES

Article 376.

Les différends qui pourront s'élever entre les Puissances intéressées au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions qui précèdent, seront réglés ainsi qu'il sera prévu par la Société des Nations.

Article 377.

A tout moment, la Société des Nations pourra proposer la revision de ceux des articles ci-dessus qui ont trait à un régime administratif permanent.

Article 378.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité, les dispositions des articles 321 à 330, 362, 365, 367 à 369 pourront, à tout moment, être révisées par le Conseil de la Société des Nations.

A défaut de revision, le bénéfice d'une quelconque des stipulations contenues dans les articles énumérés ci-dessus ne pourra, à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, être réclamé par une des Puissances alliées et associées en faveur d'une portion quelconque de ses territoires pour laquelle la réciprocité ne serait pas accordée. Le délai de cinq ans, pendant lequel la réciprocité ne pourra pas être exigée, pourra être prolongé par le Conseil de la Société des Nations.

SECTION V

DISPOSITION PARTICULIÈRE

Article 379.

Sans préjudice des obligations particulières qui lui sont imposées par le présent Traité au profit des Puissances alliées et associées, l'Allemagne s'engage à adhérer à toute Convention générale concernant le régime international du transit, des voies navigables, des ports et des voies ferrées, qui pourrait être conclue entre les Puissances alliées et associées, avec l'approbation de la Société des Nations, dans un délai de cinq années à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

SECTION VI

CLAUSES RELATIVES AU CANAL DE KIEL

Article 380.

Le canal de Kiel et ses accès seront toujours libres et ouverts sur un pied de parfaite égalité aux navires de guerre et de commerce de toutes les nations en paix avec l'Allemagne.

Article 381.

Les ressortissants, les biens et les navires et bateaux de toutes les Puissances seront, en ce qui concerne les taxes, les facilités de service et sous tous les autres rapports, traités sur le pied d'une parfaite égalité pour l'usage du canal, de telle sorte qu'aucune distinction ne soit faite, au détriment des ressortissants, des biens et des navires et bateaux d'une Puissance quelconque, entre ceux-ci et les ressortissants, les biens et les navires et bateaux de l'Allemagne ou de la nation la plus favorisée.

Il ne sera apporté à la circulation des personnes et des navires

et bateaux d'autres entravés que celles résultant des dispositions relatives à la police, aux douanes, aux prescriptions sanitaires, à l'émigration ou à l'immigration, ainsi que celles concernant l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées. Ces dispositions devront être raisonnables et uniformes et ne devront pas entraver inutilement le trafic.

Article 382.

Il ne pourra être perçu sur les navires et bateaux empruntant le canal ou ses accès que des taxes destinées à couvrir, d'une manière équitable, les frais d'entretien de la navigabilité ou de l'amélioration du canal ou de ses accès ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Le tarif en sera calculé d'après ces dépenses et affiché dans les ports.

Ces taxes seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, si ce n'est lorsqu'il y aura soupçon de fraude ou de contravention.

Article 383.

Les marchandises en transit pourront être mises sous scellés ou sous la garde des agents des douanes; le chargement et le déchargement des marchandises, ainsi que l'embarquement et le débarquement des voyageurs, ne pourront s'effectuer que dans les ports désignés par l'Allemagne.

Article 384.

Sur le parcours comme sur les accès du canal de Kiel, il ne pourra être perçu de redevance d'aucune espèce autre que celles prévues dans le présent Traité.

Article 385.

L'Allemagne sera tenue de prendre les mesures convenables pour l'enlèvement des obstacles ou dangers pour la navigation et d'assurer le maintien de bonnes conditions de navigation. Elle ne devra pas entreprendre de travaux de nature à porter atteinte à la navigation sur le canal ou sur ses accès.

Article 386.

Au cas de violation d'une des dispositions des articles 380 à 386, ou en cas de désaccord sur l'interprétation de ces articles, toute puissance intéressée pourra faire appel à la juridiction instituée dans ce but par la Société des Nations.

Afin d'éviter de porter devant la Société des Nations des questions de peu d'importance, l'Allemagne établira à Kiel une autorité locale ayant qualité pour connaître des différends en première instance et pour donner satisfaction, dans la mesure du possible, aux plaintes qui seraient présentées par les agents consulaires des Puissances intéressées.

PARTIE XIII

TRAVAIL

SECTION I

ORGANISATION DU TRAVAIL

Attendu que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle, et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maxima de la journée et de la semaine de travail, le recrutement

de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays.

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION

Article 387.

Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule.

Les Membres originaires de la Société des Nations seront Membres originaires de cette organisation, et, désormais, la qualité de membre de la Société des Nations entraînera celle de membre de ladite organisation.

Article 388.

L'organisation permanente comprendra:

- 1° Une Conférence générale des représentants des membres;
- 2° Un bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration prévu à l'article 393.

Article 389.

La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres, dont deux seront les Délégués du Gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

Chaque Délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques, dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence; ils ne pourront prendre part aux votes.

Un délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques seront

communiqués au Bureau international du Travail par le Gouvernement de chacun des Membres.

Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

Article 390.

Chaque délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 389, refuserait d'admettre l'un des délégués d'un des Membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ledit délégué n'avait pas été désigné.

Article 391.

Les sessions de la Conférence se tiendront au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu qui aura pu être fixé par la Conférence, dans une session antérieure, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Article 392.

Le Bureau international du Travail sera établi au siège de la Société des Nations et fera partie de l'ensemble des institutions de la Société.

Article 393.

Le Bureau international du Travail sera placé sous la direction d'un Conseil d'administration composé de vingt-quatre personnes, lesquelles seront désignées selon les dispositions suivantes:

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail sera composé comme suit:

Douze personnes représentant les Gouvernements;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les patrons;

Six personnes élues par les délégués à la Conférence représentant les employés et ouvriers.

Sur les douze personnes représentant les Gouvernements, huit seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et quatre seront nommés par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des huit Membres susmentionnés.

Les contestations éventuelles sur la question de savoir quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable seront tranchées par le Conseil de la Société des Nations.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration sera de trois ans. La manière de pourvoir aux sièges vacants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil d'administration sous réserve de l'approbation de la Conférence.

Le Conseil d'administration élira l'un de ses membres comme Président et établira son règlement. Il se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que dix membres au moins du Conseil auront formulé une demande écrite à ce sujet.

Article 394.

Un Directeur sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

Le Directeur ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

Article 395.

Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le directeur. Le choix fait devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

Article 396.

Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion des conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence.

Il sera chargé de préparer l'ordre du jour des sessions de la Conférence

Il s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Partie du présent Traité, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne tous différends internationaux.

Il rédigera et publiera en français, en anglais, et dans toute autre langue que le Conseil d'administration jugera convenable, un bulletin périodique consacré à l'étude des questions concernant l'industrie et le travail présentant un intérêt international.

D'une manière générale il aura, en sus des fonctions indiquées au présent article, tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence jugera à propos de lui attribuer.

Article 397.

Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur par l'intermédiaire du représentant de leur Gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire de tel autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le Gouvernement intéressé.

Article 398.

Le Bureau international du Travail pourra demander le concours du Secrétaire général de la Société des Nations pour toutes questions à l'occasion desquelles ce concours pourra être donné.

Article 399.

Chacun des Membres payera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas.

Tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration, seront remboursés au Directeur par le Secrétaire général de la Société des Nations sur le budget général de la Société.

Le Directeur sera responsable, vis-à-vis du Secrétaire général

de la Société des Nations, pour l'emploi de tous fonds à lui versés, conformément aux stipulations du présent article.

CHAPITRE II FONCTIONNEMENT

Article 400.

Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le Gouvernement d'un des Membres ou par toute autre organisation visée à l'article 389 au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

Article 401.

Le Directeur remplira les fonctions de Secrétaire de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant l'ouverture de cette session, à chacun des Membres, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

Article 402.

Chacun des Gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire explicatif adressé au Directeur, lequel devra le communiquer aux Membres de l'Organisation permanente.

Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent), sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

Article 403.

La Conférence formulera les règles de son fonctionnement; elle élira son président; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Partie du présent Traité.

Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

Article 404.

La Conférence pourra adjoindre aux Commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui auront voix consultative mais non délibérative.

Article 405.

Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme: a) d'une « recommandation » à soumettre à l'examen des Membres, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement; b) ou bien d'un projet de convention internationale à ratifier par les Membres.

Dans les deux cas, pour qu'une recommandation ou qu'un projet de convention soient adoptés au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

En formant une recommandation ou un projet de convention d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

Un exemplaire de la recommandation ou du projet de convention sera signé par le Président de la Conférence et le Directeur et sera déposé entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera une copie certifiée conforme de la recommandation ou du projet de convention à chacun des Membres.

Chacun des Membres s'engage à soumettre dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation ou le projet de convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

S'il s'agit d'une recommandation, les Membres informeront le Secrétaire général des mesures prises.

S'il s'agit d'un projet de convention, le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes, communiquera sa ratification formelle de la convention au Secrétaire général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention.

Si une recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif ou d'autres mesures de nature à rendre effective cette recommandation ou bien si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation.

Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif dont le pouvoir d'adhérer à une convention sur des objets concernant le travail est soumis à certaines limitations, le Gouvernement aura le droit de considérer un projet de convention auquel s'appliquent ces limitations comme une simple recommandation et les dispositions du présent article en ce qui regarde les recommandations s'appliqueront dans ce cas.

L'article ci-dessus sera interprété en conformité du principe suivant:

En aucun cas il ne sera demandé à aucun des Membres, comme conséquence de l'adoption par la Conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par sa législation aux travailleurs dont il s'agit.

Article 406.

Toute convention ainsi ratifiée sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

Article 407.

Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation permanente qui en ont le désir.

Toute convention particulière de cette nature devra être com-

muniquée par les Gouvernements intéressés au Secrétaire général de la Société des Nations, lequel la fera enregistrer.

Article 408.

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles elle a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier. Le Directeur présentera un résumé de ces rapports à la plus prochaine session de la Conférence.

Article 409.

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle ouvrière ou patronale aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au Gouvernement mis en cause et ce Gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

Article 410.

Si aucune déclaration n'est reçue du Gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration recue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

Article 411.

Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapports avec le Gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 409.

Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au Gouvernement mis en cause, ou, si cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra provoquer la formation d'une commission d'enquête qui aura mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

La même procédure pourra être engagée par le Conseil, soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 410 ou 411 viendra devant le Conseil d'administration, le Gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au Gouvernement mis en cause.

Article 412.

La Commission d'enquête sera constituée de la manière suivante :

Chacun des Membres s'engage à désigner, dans les six mois qui suivront la date de mise en vigueur du présent Traité, trois personnes compétentes en matières industrielles, la première représentant les patrons, la deuxième représentant les travailleurs et la troisième indépendante des uns et des autres. L'ensemble

de ces personnes formera une liste sur laquelle seront choisis les membres de la Commission d'enquête.

Le Conseil d'administration aura le droit de vérifier les titres des dites personnes et de refuser, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les représentants présents, la nomination de celles dont les titres ne satisferaient pas aux prescriptions du présent article.

Sur la demande du Conseil d'administration, le Secrétaire général de la Société des Nations désignera trois personnes respectivement choisies dans chacune des trois catégories de la liste pour constituer la Commission d'enquête et désignera, en outre, l'une de ces trois personnes pour présider ladite Commission. Aucune des trois personnes ainsi désignées ne pourra relever d'un des Membres directement intéressés à la plainte.

Article 413.

Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 411, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

Article 414.

La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au Gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

Ce rapport indiquera également, le cas échéant, les sanctions d'ordre économique contre le Gouvernement mis en cause que la Commission jugerait convenables et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

Article 415.

Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera le rapport de la Commission d'enquête à chacun des Gouvernements intéressés dans le différend et en assurera la publication.

Chacun des Gouvernements intéressés devra signifier au Secrétaire général de la Société des Nations, dans le délai d'un mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission, et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour permanente de justice internationale de la Société des Nations.

Article 416.

Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une recommandation ou à un projet de Convention, les mesures prescrites à l'article 405, tout autre Membre aura le droit d'en référer à la Cour permanente de justice internationale.

Article 417.

La décision de la Cour permanente de justice internationale concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément aux articles 415 ou 416 ne sera pas susceptible d'appel.

Article 418.

Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour permanente de justice internationale, laquelle devra, le cas échéant, indiquer les sanctions d'ordre économique qu'elle croirait convenable de prendre à l'encontre d'un Gouver-

nement en faute, et dont l'application par les autres Gouvernements lui paraîtrait justifiée.

Article 419.

Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, tout autre Membre pourra appliquer audit Membre les sanctions d'ordre économique que le rapport de la Commission ou la décision de la Cour auront déclarées applicables en l'espèce.

Article 420.

Le Gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour permanente de justice internationale, et peut demander au Conseil de bien vouloir faire constituer par le Secrétaire général de la Société des Nations une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas les stipulations des articles 412, 413, 414, 415, 417 et 418 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour permanente de justice internationale sont favorables au Gouvernement en faute, les autres Gouvernements devront aussitôt rapporter les mesures d'ordre économique qu'ils auront prises à l'encontre dudit Etat.

CHAPITRE III

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 421.

Les Membres s'engagent à appliquer les conventions auxquelles ils auront adhéré, conformément aux stipulations de la présente Partie du présent Traité, à celles de leurs colonies ou possessions et à ceux de leurs protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, cela sous les réserves suivantes :

1° Que la convention ne soit pas rendue inapplicable par les conditions locales ;

2° Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celles-ci.

Chacun des Membres devra notifier au Bureau international du travail la décision qu'il se propose de prendre en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 422.

Les amendements à la présente Partie du présent Traité, qui seront adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, deviendront exécutoires lorsqu'ils auront été ratifiés par les Etats dont les représentants forment le Conseil de la Société des Nations et par les trois quarts des Membres.

Article 423.

Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Partie du présent Traité et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Partie, seront soumises à l'appréciation de la Cour permanente de Justice internationale.

CHAPITRE IV

MESURES TRANSITOIRES

Article 424.

La première session de la Conférence aura lieu au mois d'oc-

tobre 1919. Le lieu et l'ordre du jour de la session sont arrêtés dans l'Annexe ci-jointe.

La convocation et l'organisation de cette première session seront assurées par le Gouvernement désigné à cet effet dans l'Annexe susmentionnée. Le Gouvernement sera assisté, en ce qui concerne la préparation des documents, par une Commission internationale, dont les membres seront désignés à la même annexe.

Les frais de cette première session et de toute session ultérieure jusqu'au moment où les crédits nécessaires auront pu être inscrits au budget de la Société des Nations, à l'exception des frais de déplacement des délégués et des conseillers techniques, seront répartis entre les Membres dans les proportions établies pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Article 425.

Jusqu'à ce que la Société des Nations ait été constituée toutes communications qui devraient être adressées, en vertu des articles précédents, au Secrétaire général de la Société seront conservées par le Directeur du Bureau international du travail, lequel en donnera connaissance au Secrétaire général.

Article 426.

Jusqu'à la création de la Cour permanente de justice internationale, les différends qui doivent lui être soumis en vertu de la présente Partie du présent Traité seront déferés à un tribunal formé de trois personnes désignées par le Conseil de la Société des Nations.

ANNEXE.

Première session de la Conférence du Travail, 1919.

Le lieu de la Conférence sera Washington.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera prié de convoquer la Conférence.

Le Comité international d'organisation sera composé de sept personnes désignées respectivement par les Gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse. Le Comité pourra, s'il le juge nécessaire, inviter d'autres membres à se faire représenter dans son sein.

L'ordre du jour sera le suivant :

1° Application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures ;

2° Questions relatives aux moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences ;

3° Emploi des femmes :

a) Avant ou après l'accouchement (y compris la question de l'indemnité de maternité) ;

b) Pendant la nuit ;

c) Dans les travaux insalubres ;

4° Emploi des enfants :

a) Age d'admission au travail ;

b) Travaux de nuit ;

c) Travaux insalubres.

5° Extension et application des conventions internationales adoptées à Berne, en 1906, sur l'interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie et l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes.

SECTION II

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 427.

Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant que le bien-être physique, moral et intellectuel des travailleurs salariés est d'une importance essentielle au point de vue international, ont établi, pour parvenir à ce but élevé, l'organisme permanent prévu à la Section I et associé à celui de la Société des Nations.

Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et

d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail. Mais, persuadées qu'elles sont que le travail ne doit pas être considéré simplement comme un article de commerce, elles pensent qu'il y a des méthodes et des principes pour la réglementation des conditions du travail que toutes les communautés industrielles devraient s'efforcer d'appliquer, autant que les circonstances spéciales dans lesquelles elles pourraient se trouver le permettraient.

Parmi ces méthodes et principes, les suivants paraissent aux Hautes Parties Contractantes être d'une importance particulière et urgente :

1. Le principe dirigeant ci-dessus énonce que le travail ne doit pas être considéré simplement comme une marchandise ou un article de commerce.

2. Le droit d'association en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.

3. Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur assurant un niveau de vie convenable tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.

4. L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu.

5. L'adoption d'un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures au minimum, qui devrait comprendre le dimanche toutes les fois que ce sera possible.

6. La suppression du travail des enfants et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.

7. Le principe du salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail de valeur égale.

8. Les règles édictées dans chaque pays au sujet des conditions du travail devront assurer un traitement économique équitable à tous les travailleurs résidant légalement dans le pays.

9. Chaque Etat devra organiser un service d'inspection, qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs.

Sans proclamer que ces principes et ces méthodes sont ou complets ou définitifs, les Hautes Parties Contractantes sont d'avis qu'ils sont propres à guider la politique de la Société des Nations, et que, s'ils sont adoptés par les communautés industrielles qui sont membres de la Société des Nations, et s'ils sont maintenus intacts dans la pratique par un corps approprié d'inspecteurs, ils répandront des bienfaits permanents sur les salariés du monde.

PARTIE XIV GARANTIES D'EXÉCUTION

SECTION I EUROPE OCCIDENTALE

Article 428.

A titre de garantie d'exécution par l'Allemagne du présent Traité, les territoires allemands situés à l'Ouest du Rhin, ensemble les têtes de pont, seront occupés par les troupes des Puissances alliées et associées pendant une période de quinze années, à compter de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 429.

Si les conditions du présent Traité sont fidèlement observées par l'Allemagne, l'occupation prévue à l'article 428 sera successivement réduite ainsi qu'il est dit ci-après :

1° A l'expiration de cinq années, seront évacués : la tête de

pont de Cologne et les territoires situés au Nord d'une ligne suivant le cours de la Ruhr, puis la voie ferrée Jülich-Duren-Euskirchen-Rheinbach, ensuite la route de Rheinbach à Sinzig, et gagnant le Rhin au confluent de l'Ahr (les routes, voies ferrées et localités ci-dessus mentionnées restant en dehors de ladite zone d'évacuation) ;

2° A l'expiration de dix années, seront évacués : la tête de pont de Coblenz et les territoires situés au Nord d'une ligne partant de l'intersection des frontières de Belgique, d'Allemagne et des Pays-Bas, suivant à environ quatre kilomètres au Sud d'Aix-la-Chapelle, atteignant et suivant ensuite la crête de Forst Gemünd, puis l'Est de la voie ferrée de la vallée de l'Urft, puis les abords de Blankenheim, Valdorf, Dreis, Ulmen jusqu'à la Moselle, suivant ce fleuve depuis Bremm jusqu'à Nehren, passant aux abords de Kappel et de Simmern, suivant ensuite le faite des hauteurs entre Simmern et le Rhin, et gagnant ce fleuve à Bacharach (toutes les localités, vallées, routes et voies ferrées ci-dessus mentionnées restant en dehors de la zone d'évacuation).

3° A l'expiration de quinze années, seront évacués : la tête de pont de Mayence, la tête de pont de Kehl et le restant des territoires allemands occupés.

Si, à ce moment, les garanties contre une agression, non provoquée, de l'Allemagne n'étaient pas considérées comme suffisantes par les Gouvernements alliés et associés, l'évacuation des troupes d'occupation pourrait être retardée dans la mesure jugée nécessaire à l'obtention desdites garanties.

Article 430.

Dans le cas où, soit pendant l'occupation, soit après l'expiration des quinze années ci-dessus prévues, la Commission des Réparations reconnaîtrait que l'Allemagne refuse d'observer tout ou partie des obligations résultant pour elle du présent Traité, relativement aux réparations, tout ou partie des zones spécifiées à l'article 429 seraient immédiatement occupées de nouveau par les forces alliées et associées.

Article 431.

Si, avant l'expiration de la période de quinze ans, l'Allemagne satisfait à tous les engagements résultant du présent Traité, les troupes d'occupation seront immédiatement retirées.

Article 432.

Les questions concernant l'occupation et non réglées par le présent Traité seront l'objet d'arrangements ultérieurs que l'Allemagne s'oblige dès maintenant à observer.

SECTION II EUROPE ORIENTALE

Article 433.

Comme garantie de l'exécution des dispositions du présent Traité par lesquelles l'Allemagne reconnaît définitivement l'abrogation du Traité de Brest-Litovsk et de tous les traités, conventions et arrangements passés par elle avec le Gouvernement maximaliste en Russie, et en vue d'assurer le rétablissement de la paix et d'un bon Gouvernement dans les provinces baltiques et en Lithuanie, toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans lesdits territoires retourneront à l'intérieur des frontières de l'Allemagne aussitôt que les Gouvernements des Principales Puissances alliées et associées jugeront le moment propice eu égard à la situation intérieure de ces territoires. Ces troupes devront s'abstenir de toute réquisition, saisie et de toutes autres mesures coercitives ayant pour objet d'obtenir des fournitures destinées à l'Allemagne, et elles ne devront intervenir en aucune

manière dans telles mesures de défense nationale que pourront adopter les Gouvernements provisoires d'Esthonie, Latvie et Lithuanie.

Aucune autre troupe allemande ne sera admise dans lesdits territoires jusqu'à leur évacuation ou après leur complète évacuation.

PARTIE XV CLAUSES DIVERSES

Article 434.

L'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur des Traités de Paix et Conventions additionnelles, qui seront conclus par les Puissances alliées et associées, avec les Puissances ayant combattu aux côtés de l'Allemagne, à agréer les dispositions qui seront prises concernant les territoires de l'ancienne Monarchie d'Autriche-Hongrie, du Royaume de Bulgarie et de l'Empire Ottoman, et à reconnaître les nouveaux Etats dans les frontières qui leur sont ainsi fixées.

Article 435.

Les Hautes Parties Contractantes, tout en reconnaissant les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment l'Acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la Paix, constatent cependant que les stipulations de ces traités et conventions, déclarations et autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, telle qu'elle est déterminée par l'alinéa 1 de l'article 92 de l'Acte final du Congrès de Vienne et par l'alinéa 2 de l'article 3 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles. En conséquence, les Hautes Parties Contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et demeurent abrogées.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent de même que les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays.

ANNEXE

I

Le Conseil fédéral suisse a fait connaître au Gouvernement français à la date du 5 mai 1919, qu'après avoir examiné la disposition de l'article 435 dans un même esprit de sincère amitié, il a été assez heureux pour arriver à la conclusion qu'il lui était possible d'y acquiescer sous les considérations et réserves suivantes:

1° Zone neutralisée de la Haute-Savoie:

a) Il sera entendu qu'aussi longtemps que les Chambres fédérales n'auront pas ratifié l'accord intervenu entre les deux Gouvernements concernant l'abrogation des stipulations relatives à la zone de neutralité de Savoie, il n'y aura rien de définitif de part ni d'autre à ce sujet.

b) L'assentiment donné par le Gouvernement suisse à l'abrogation des stipulations susmentionnées présuppose, conformément au texte adopté, la reconnaissance des garanties formulées en faveur de la Suisse par les Traités de 1815 et notamment par la Déclaration du 20 novembre 1815.

c) L'accord entre les Gouvernements français et suisse pour l'abrogation des stipulations susmentionnées ne sera considéré comme valable que si le Traité de Paix contient l'article tel qu'il a été rédigé. En outre, les Parties Contractantes du Traité de Paix devront chercher à obtenir le consentement des Puissances signataires des Traités de 1815 et de la Déclaration du 20 novembre 1815, qui ne sont pas signataires du Traité de paix actuel.

2° Zone franche de la Haute-Savoie et du Pays de Gex:

a) Le Conseil Fédéral déclare faire les réserves les plus expresses en ce qui concerne l'interprétation à donner à la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article ci-dessus à insérer dans le Traité de Paix, où il est dit que « les stipulations des Traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles ». Le Conseil Fédéral ne voudrait pas, en effet, que de son adhésion à cette rédaction il pût être conclu qu'il se rallierait à la suppression d'une institution ayant pour but de placer des contrées voisines au bénéfice d'un régime spécial approprié à leur situation géographique et économique et qui a fait ses preuves.

Dans la pensée du Conseil Fédéral, il s'agirait non pas de modifier la structure douanière des zones, telle qu'elle a été instituée par les Traités susmentionnés, mais uniquement de régler d'une façon mieux appropriée aux conditions économiques actuelles les modalités des échanges entre les régions intéressées. Les observations qui précèdent ont été inspirées au Conseil fédéral par la lecture du Projet de Convention relatif à la constitution future des zones, qui se trouvait annexé à la note du Gouvernement français datée du 26 avril. Tout en faisant les réserves susmentionnées, le Conseil fédéral se déclare prêt à examiner dans l'esprit le plus amical toutes les propositions que le Gouvernement français jugera à propos de lui faire à ce sujet.

b) Il est admis que les stipulations des Traités de 1815 et autres actes complémentaires concernant les zones franches resteront en vigueur jusqu'au moment où un nouvel arrangement sera intervenu entre la Suisse et la France pour régler le régime de ces territoires.

II

Le Gouvernement français a adressé au Gouvernement suisse, le 18 mai 1919, la note ci-après en réponse à la communication rapportée au paragraphe précédent:

Par une note en date du 5 mai dernier, la Légation de Suisse à Paris a bien voulu faire connaître au Gouvernement de la République française l'adhésion du Gouvernement fédéral au projet d'article à insérer dans le Traité de Paix entre les Gouvernements alliés et associés, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part.

Le Gouvernement français a pris très volontiers acte de l'accord ainsi intervenu, et, sur sa demande, le projet d'article en question, accepté par les Gouvernements alliés et associés, a été inséré sous le N° 435 dans les conditions de Paix présentées aux Plénipotentiaires allemands.

Le Gouvernement suisse a formulé, dans sa note du 5 mai sur cette question, diverses considérations et réserves.

En ce qui concerne celles de ces observations qui sont relatives aux zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex, le Gouvernement français a l'honneur de faire remarquer que la stipulation qui fait l'objet du dernier alinéa de l'article 435 est d'une telle clarté qu'aucun doute ne saurait être émis sur sa portée, spécialement en ce qui concerne le désintéressement qu'elle implique désormais à l'égard de cette question de la part des Puissances autres que la France et la Suisse.

En ce qui le concerne, le Gouvernement de la République, soucieux de veiller sur les intérêts des territoires français dont il s'agit et s'inspirant à cet égard de leur situation particulière, ne perd pas de vue l'utilité de leur assurer un régime douanier approprié et de régler d'une façon répondant mieux aux circonstances actuelles les modalités des échanges entre ces territoires et les territoires suisses voisins, en tenant compte des intérêts réciproques.

Il va de soi que cela ne saurait en rien porter atteinte au droit de la France d'établir dans cette région sa ligne douanière à sa frontière politique, ainsi qu'il est fait sur les autres parties de ses limites territoriales et ainsi que la Suisse l'a fait elle-même depuis longtemps sur ses propres limites dans cette région.

Le Gouvernement de la République prend très volontiers acte à ce propos des dispositions amicales dans lesquelles le Gouvernement suisse se déclare prêt à examiner toutes les propositions françaises faites en vue de l'arrangement à substituer au régime actuel desdites zones franches, et que le Gouvernement français entend formuler dans le même esprit amical.

D'autre part, le Gouvernement de la République ne doute pas que le maintien provisoire du régime de 1815, relatif aux zones franches, visé par cet alinéa de la note de la Légation de Suisse du 5 mai, et qui a évidemment pour motif de ménager le passage du régime actuel au régime conventionnel ne constituera en aucune façon une cause de retard à l'établissement du nouvel état de choses reconnu nécessaire par les deux Gouvernements. La même observation s'applique

à la ratification par les Chambres fédérales prévue à l'alinéa a) du primo de la note suisse du 5 mai, sous la rubrique « zone neutralisée de la Haute-Savoie ».

Article 436.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent avoir pris connaissance et donner acte du Traité signé par le Gouvernement de la République française, le 17 juillet 1918, avec Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, et définissant les rapports de la France et de la Principauté.

Article 437.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en l'absence de stipulations ultérieures contraires, le Président de toute Commission établie par le présent Traité aura droit, en cas de partage des voix, à émettre un second vote.

Article 438.

Les Puissances alliées et associées conviennent que, lorsque des missions religieuses chrétiennes étaient entretenues par des sociétés ou par des personnes allemandes sur des territoires leur appartenant ou confiés à leur Gouvernement en conformité du présent Traité, les propriétés de ces missions ou sociétés de missions, y compris les propriétés des sociétés de commerce dont les profits sont affectés à l'entretien des missions, devront continuer à recevoir une affectation de mission. A l'effet d'assurer la bonne exécution de cet engagement, les Gouvernements alliés et associés remettront lesdites propriétés à des conseils d'administration, nommés ou approuvés par les Gouvernements et composés de personnes ayant les croyances religieuses de la mission dont la propriété est en question.

Les Gouvernements alliés et associés, en continuant d'exercer un plein contrôle en ce qui concerne les personnes par lesquelles des missions sont dirigées, sauvegarderont les intérêts de ces missions.

L'Allemagne, donnant acte des engagements qui précèdent, déclare agréer tous arrangements passés ou à passer par les Gouvernements alliés et associés intéressés pour l'accomplissement de l'œuvre desdites missions ou sociétés de commerce et se désisteront de toutes réclamations à leur égard.

Article 439.

Sous réserve des dispositions du présent Traité, l'Allemagne s'engage à ne présenter, directement ou indirectement, contre aucune des Puissances alliées ou associées, signataires du présent Traité, y compris celles qui, sans avoir déclaré la guerre, ont rompu leurs relations diplomatiques avec l'Empire allemand, aucune réclamation pécuniaire, pour aucun fait antérieur à la mise en vigueur du présent Traité.

La présente stipulation vaudra désistement complet et définitif de toutes réclamations de cette nature, désormais éteintes, quels qu'en soient les intéressés.

Article 440.

L'Allemagne accepte et reconnaît comme valables et obligatoires toutes décisions et tous ordres concernant les navires allemands et les marchandises allemandes, ainsi que toutes décisions et ordres relatifs au paiement des frais et rendus par l'une quelconque des juridictions de prises des Puissances alliées et associées et s'engage à ne présenter au nom de ses nationaux aucune réclamation relativement à ces décisions ou ordres.

Les Puissances alliées et associées se réservent le droit d'examiner, dans telles conditions qu'elles détermineront, les décisions et ordres des juridictions allemandes en matière de prises, que ces décisions et ordres affectent les droits de propriété des

ressortissants desdites Puissances ou ceux des ressortissants neutres. L'Allemagne s'engage à fournir des copies de tous les documents constituant le dossier des affaires, y compris les décisions et ordres rendus, ainsi qu'à accepter et exécuter les recommandations présentées après ledit examen des affaires.

Le présent Traité, dont les textes français et anglais feront foi, sera ratifié.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris, le plus tôt qu'il sera possible.

Les Puissances, dont le Gouvernement a son siège hors d'Europe, auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée, et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra.

Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par l'Allemagne, d'une part, et par trois des Principales Puissances alliées et associées d'autre part.

Dès la date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, qui l'auront ainsi ratifié. Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité cette date sera la date de mise en vigueur.

A tous autres égards le Traité entrera en vigueur, pour chaque Puissance, à la date du dépôt de sa ratification.

Le Gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Versailles le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française et dont les expéditions authentiques seront remises à chacune des Puissances signataires

(L. S.) Woodrow WILSON.
 (L. S.) Robert LANSING.
 (L. S.) Henry WHITE.
 (L. S.) E. M. HOUSE.
 (L. S.) Tasker H. BLISS.
 (L. S.) D. Lloyd GEORGE.
 (L. S.) A. Bonar LAW.
 (L. S.) MILNER.
 (L. S.) Arthur James BALFOUR.
 (L. S.) George N. BARNES.
 (L. S.) Chas J. DOHERTY.
 (L. S.) Arthur L. SIFTON.
 (L. S.) W. M. HUGHES.
 (L. S.) Joseph COOK.
 (L. S.) Louis BOTHA.
 (L. S.) J. Chr. SMUTS.
 (L. S.) W. F. MASSEY.
 (L. S.) Ed. S. MONTAGU.
 (L. S.) Ganga SINGH, Maharaja de BIKANER.
 (L. S.) G. CLEMENCEAU.
 (L. S.) S. PICHON.
 (L. S.) L.-L. KLOTZ.
 (L. S.) André TARDIEU.
 (L. S.) Jules CAMBON.
 (L. S.) Sidney SONNINO.
 (L. S.) IMPERIALI.
 (L. S.) Silvio CRESPI.
 (L. S.) SAIONZI.
 (L. S.) N. MAKINO.

(L. S.) S. CHINDA.
 (L. S.) R. MATSUI.
 (L. S.) H. IJUN.
 (L. S.) HYMANS.
 (L. S.) J. Van Den HEUVEL.
 (L. S.) Emile VANDERVELDE.
 (L. S.) Ismael MONTES.
 (L. S.) CALOGERAS.
 (L. S.)
 (L. S.) Rodrigo OCTAVIO.
 (L. S.)
 (L. S.)
 (L. S.) Antonio S. DE BUSTAMENTE.
 (L. S.) E. DORN Y DE ALSUA.
 (L. S.) Eleftherios VENISELOS.
 (L. S.) Nicolas POLITIS.
 (L. S.) Joaquin MENDEZ.
 (L. S.) Tertullien GUILBAUD.
 (L. S.) M. Rustem HAIDAR.
 (L. S.) Abdul Hadi AOUNI.
 (L. S.) P. BONILLA.
 (L. S.) C. D. B. KING.
 (L. S.) Salvador CHAMORRO.
 (L. S.) Antonio BURGOS.
 (L. S.) C. G. CANDAMO.
 (L. S.) I. J. PADEREWSKI.
 (L. S.) Roman DMOWSKI.
 (L. S.) Affonso COSTA.
 (L. S.) Augusto SOARES.

(L. S.) Ion. I. C. BRATIANO.
 (L. S.) General C. COANDA.
 (L. S.) Nick. P. PACHITCH.
 (L. S.) Dr. Ante TRUMBIC.
 (L. S.) Mil. R. VESNITCH.
 (L. S.) CHAROON.

(L. S.) Traidos PRABANDHU.
 (L. S.) Karel KRAMAR.
 (L. S.) Dr. Edward BENES.
 (L. S.) J. A. BUERO.
 (L. S.) Hermann Muller.
 (L. S.) Dr. BELL.

PROTOCOLE

En vue de préciser les conditions dans lesquelles devront être exécutées certaines clauses du Traité signé à la date de ce jour, il est entendu entre les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES que :

1° Une Commission sera nommée par les Principales Puissances alliées et associées pour surveiller la démolition des fortifications d'Héligoland en conformité du Traité. Cette Commission aura qualité pour décider quelle partie des ouvrages protégeant la côte contre les érosions de la mer doit être conservée et quelle partie doit être démolie ;

2° Les sommes que l'Allemagne aurait à rembourser à ses ressortissants pour les indemniser des parts d'intérêts qu'ils se trouveraient avoir dans les chemins de fer et les mines visés à l'alinéa 2 de l'article 156, seront portés au crédit de l'Allemagne à valoir sur les sommes dues au titre des réparations ;

3° La liste des personnes que, conformément à l'article 228 alinéa 2, l'Allemagne devra livrer aux Puissances alliées et associées, sera adressée au Gouvernement allemand dans le mois qui suivra la mise en vigueur du Traité ;

4° La Commission des réparations prévue à l'article 240 et aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe IV ne pourra exiger la divulgation de secrets de fabrication ou d'autres renseignements confidentiels ;

5° Dès la signature du Traité et dans les quatre mois qui suivront, l'Allemagne aura la possibilité de présenter à l'examen des Puissances alliées et associées des documents et des propositions à l'effet de hâter le travail relatif aux réparations, d'abréger ainsi l'enquête et d'accélérer les décisions ;

6° Des poursuites seront exercées contre les personnes qui auraient commis des actes délictueux en ce qui concerne la liquidation des biens allemands, et les Puissances alliées et associées recevront les renseignements et preuves que le Gouvernement allemand pourra fournir à ce sujet.

Fait à Versailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf.

Woodrow WILSON.
 Robert LANSING.
 Henry WHITE.
 E. M. HOUSE.
 Tasker H. BLISS.
 D. Lloyd GEORGE.
 A. Bonar LAW.
 MILNER.
 Arthur James BALFOUR.
 George N. BARNES.
 Chas J. DOHERTY.
 Arthur L. SIFTON.
 W. M. HUGHES.
 Joseph COOK.
 Louis BOTHA.
 J. C. SMUTS.
 W. N. MASSEY.
 Ed. S. MONTAGU.
 Ganga SINGH, Maharaja DE BIKANER.
 G. CLÉMENTEAU.
 S. PICHON.

L.-L. KLOTZ.
 André TARDIEU.
 Jules CAMBON.
 Sidney SONNINO.
 IMPERIALI.
 Silvio CRESPI.
 SAIONZI.
 N. MAKINO.
 S. CHINDA.
 K. MATSUI.
 H. IJUN.
 HYMANS.
 J. VAN DEN HEUVEL.
 Emile VANDERVELDE.
 Ismael MONTES.
 CALOGERAS.
 Rodrigo OCTAVIO.
 Antonio S. DE BUSTAMANTE.
 E. DORN Y DE ALSUA.
 Eleftherios VENISELOS.
 Nicolas POLITIS.
 Joaquin MENDEZ.

Tertullien GUILBAUD.
 M. Rustem HAIDAR.
 Abdel Hadi AOUNI.
 P. BONILLA.
 C. D. B. KING.
 Salvador CHAMORRO.
 Antonio BURGOS.
 C. G. CANDAMO.
 I. J. PADEREWSKI.
 Roman DMOWSKI.
 Affonso COSTA.
 Augusto SOARES.

Ion. I. C. BRATIANO.
 General C. COANDA.
 Nik. P. PACHITCH.
 Dr. Ante TRUMBIC.
 Mil. R. VESNITCH.
 CHAROON.
 Traidos PRABANDHU.
 Karel KRAMAR.
 Dr. Edward BENES.
 J. A. BUERO.
 Hermann MULLER.
 Dr. BELL.

ARRANGEMENT

entre les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique et la France,

d'une part,

et l'Allemagne,

d'autre part,

concernant l'occupation militaire des territoires rhénans.

Les Soussignés, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par leurs Gouvernements respectifs, ainsi qu'il est prévu à l'article 432 du Traité de Paix signé à la date de ce jour, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Conformément aux articles 428 et suivants du Traité signé en date de ce jour, les forces armées des Puissances alliées et associées continueront l'occupation des territoires allemands (telle que cette occupation a été définie par l'article 5 de la Convention d'armistice du 11 novembre 1918 et étendue par l'article 7 de la Convention additionnelle du 16 janvier 1919), comme garantie de l'exécution par l'Allemagne dudit Traité.

Aucune troupe allemande, à l'exception des prisonniers de guerre en cours de rapatriement, ne sera admise dans les territoires occupés, même en transit ; mais des forces de police, dont le nombre sera déterminé par les Puissances alliées et associées, pourront être maintenues dans ces territoires, en vue d'y assurer l'ordre.

Article 2.

Il sera constitué un organisme civil, dénommé *Haute Commission interalliée des territoires rhénans* et désignée ci-après sous le nom de *Haute Commission*, qui, à moins de dispositions contraires du Traité, sera le représentant suprême des Puissances alliées et associées dans les territoires occupés. Il comprendra quatre membres représentant la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

Article 3.

a) La Haute Commission aura le pouvoir d'édicter des ordonnances dans la mesure qui sera nécessaire pour assurer l'entretien, la sécurité et les besoins des forces militaires des Puissances alliées et associées. Ces ordonnances seront publiées par ses soins ; les copies en seront envoyées à chacun des Gouvernements alliés et associés ainsi qu'au Gouvernement allemand.

Ces ordonnances auront force de loi, et, dès leur publication, seront reconnues comme telles par les autorités militaires alliées et associées et par les autorités civiles allemandes.

b) Les membres de la Haute Commission jouiront des privilèges et immunités diplomatiques.

c) Les tribunaux allemands continueront à exercer leur juridiction civile et criminelle, sauf en ce qui concerne les exceptions contenues dans les paragraphes d) et e) ci-dessous.

d) Les forces armées des Puissances alliées et associées et les personnes à elles attachées à qui les généraux commandant les armées d'occupation auront délivré un laissez-passer révoquant, et toutes les personnes employées par ces troupes ou à leur service, seront exclusivement justiciables de la loi militaire et de la juridiction militaire de ces troupes.

e) Toutes personnes qui commettront un crime ou un délit contre la personne ou les biens des forces armées des Puissances alliées et associées pourront être traduites devant la juridiction militaire desdites troupes.

Article 4.

Les autorités allemandes, soit en territoire occupé, soit en territoire non occupé, doivent, sur la demande de tout officier des forces d'occupation dûment autorisé, arrêter et remettre entre les mains du commandant des armées alliées et associées le plus proche toute personne accusée d'un crime ou délit et qui, par application des alinéas d) et e) de l'article 3, est justiciable de la juridiction militaire des forces alliées et associées.

Article 5.

L'administration civile des provinces (*Provinzen*), des gouvernements (*Regierungsbezirke*), cercles urbains (*Stadtkreise*), cercles ruraux (*Landkreise*) et communes (*Gemeinde*) restera entre les mains des autorités allemandes et l'administration civile de ces zones continuera conformément aux lois allemandes et sous l'autorité du Gouvernement central allemand, à l'exception de la réglementation par ordonnances émanant de la Haute Commission et dans la mesure où celle-ci le jugera nécessaire, conformément à l'article 3, pour adapter cette administration aux besoins et aux circonstances de l'occupation militaire. Il est entendu que les autorités allemandes sont obligées, sous peine de révocation, de se conformer à toutes les ordonnances rendues en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Article 6.

Le droit de réquisition en nature et en services, tel qu'il est réglementé par la Convention de La Haye de 1907, sera exercé par les armées alliées et associées d'occupation.

Les charges causées par les réquisitions effectuées dans la zone de chaque armée alliée ou associée, et l'estimation des dommages causés par les troupes d'occupation, seront déterminées par des commissions locales composées, par égale représentation, à la fois de civils allemands nommés par les autorités civiles allemandes et d'officiers alliés ou associés, et présidées par une personne nommée par la Haute Commission.

Le Gouvernement allemand continuera à supporter les frais d'entretien des armées d'occupation aux conditions fixées par le Traité. Le Gouvernement allemand supportera également les dépenses résultant du fonctionnement de la Commission et de son logement. Des locaux convenables pour le logement de la Haute Commission seront choisis après avoir consulté le Gouvernement allemand.

Article 7.

Les troupes alliées et associées continueront à occuper sans obstacle les locaux qu'elles occupent à présent en se conformant aux stipulations de l'article 8 b) ci-après.

Article 8.

a) Le Gouvernement allemand s'engage à mettre à la disposition des troupes alliées et associées et à maintenir en bon état tous les établissements militaires nécessaires auxdites troupes, ainsi que les ameublements, le chauffage et l'éclairage, en conformité avec les règlements concernant ces matières et actuelle-

ment en vigueur dans les différentes armées susvisées. Ces dispositions impliquent le logement pour les officiers et les hommes, les corps de garde, les bureaux, les administrations, les états-majors de régiment et quartiers généraux, les ateliers, les magasins, les hôpitaux, les blanchisseries, les écoles régimentaires, les manèges, les écuries, les terrains d'instruction, les champs de tir d'infanterie et d'artillerie, les terrains d'aviation, les pâturages, les magasins de ravitaillement et les terrains de manœuvres, ainsi que des immeubles pour les théâtres et cinémas et des terrains en quantité raisonnable pour le sport et la récréation des troupes.

b) Les soldats et sous-officiers seront casernés et ne seront pas logés chez l'habitant, sauf en cas d'exceptionnelle urgence.

Dans le cas où les établissements militaires actuels seraient trouvés insuffisants ou ne conviendraient pas, les troupes alliées et associées pourront prendre possession de tout établissement public ou privé avec son personnel, s'il leur paraît convenir dans ce but, ou, en cas d'insuffisance, exiger la construction de nouveaux casernements.

Les fonctionnaires civils, les officiers et leurs familles pourront être logés chez l'habitant, en suivant les règlements concernant les cantonnements, actuellement en vigueur dans chaque armée.

Article 9.

Les troupes alliées et associées ou leur personnel ainsi que la Haute Commission et son personnel ne payeront aucun impôt ni taxes directes allemandes.

Les denrées de ravitaillement, les armes, l'habillement, l'équipement, les approvisionnements de toute nature destinés à être utilisés par les armées alliées et associées ou adressés aux autorités militaires ou à la Haute Commission ainsi qu'aux cantines et aux mess d'officiers, devront être reçus en franchise de port et droits d'entrée de toute espèce.

Article 10.

Le personnel employé dans les voies de communication (chemin de fer à voie normale ou autres, tramways de toutes sortes, fleuves et canaux, y compris le Rhin, routes et rivières) devra obéir aux ordres qui lui seront donnés par le Commandant en chef des armées alliées et associées, ou en son nom, pour des buts militaires.

Tout le matériel et tout le personnel civil nécessaires à l'exploitation de toutes les voies de communication doivent être maintenus au complet sur ces voies dans les territoires occupés.

Les transports de troupes ou d'isolés et d'officiers, munis d'un ordre de transport sur les chemins de fer, seront effectués gratuitement.

Article 11.

Les armées d'occupation pourront continuer, dans des buts militaires, à se servir de toutes les installations télégraphiques et téléphoniques existantes.

Les armées d'occupation continueront également à exercer le droit d'installer des lignes militaires télégraphiques et téléphoniques, des stations de télégraphie sans fil et de tous autres moyens analogues de communication qui leur paraîtront nécessaires. Dans ce but, elles pourront, sous réserve de l'approbation de la Haute Commission, entrer dans n'importe quel lieu public ou privé et l'occuper.

Le personnel des télégraphes et téléphones publics continuera à obéir aux ordres donnés, pour des buts militaires, par le Commandant en chef des armées alliées et associées.

Les télégrammes et messages de ou pour les autorités alliées

ou associées ou la Haute Commission et d'un caractère officiel auront la priorité sur toutes les autres communications et seront expédiés gratuitement. Les autorités militaires alliées et associées auront le droit de contrôler l'ordre dans lequel les communications seront transmises.

Aucune installation de télégraphie sans fil ne pourra être établie par les autorités ou les habitants des territoires occupés sans une autorisation préalable des autorités militaires alliées et associées.

Article 12.

Le personnel du Service des Postes obéira à tous ordres donnés par le Commandant en chef des armées alliées et associées ou son représentant, dans des buts militaires. Le Service postal public continuera sous la direction des autorités allemandes, étant entendu qu'aucune atteinte ne sera apportée aux services postaux militaires organisés par les armées d'occupation, qui auront le droit de se servir, pour les besoins militaires, de toutes les routes postales existantes.

Lesdites armées auront le droit de faire circuler des wagons-poste avec tout le personnel nécessaire sur toutes les lignes postales existantes.

Le Gouvernement allemand transportera, gratuitement et sans les examiner, les lettres et les colis qui pourraient être remis à ses bureaux de poste par ou pour les armées d'occupation ou la Haute Commission et sera responsable de la valeur de toute lettre ou colis perdu ou volé par la poste.

Article 13.

La Haute Commission aura le pouvoir, toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, de déclarer l'état de siège dans une partie quelconque ou dans la totalité du territoire. Par suite de cette déclaration, les autorités militaires auront les pouvoirs prévus par la loi allemande d'Empire du 30 mai 1892.

En cas d'urgence, lorsque l'ordre public est troublé ou menacé dans un district, les autorités militaires locales pourront prendre toutes mesures temporaires nécessaires pour rétablir l'ordre. Dans ce cas, les autorités militaires rendront compte de ces faits à la Haute Commission.

Fait à Versailles, le vingt-huit juin mil neuf cent dix-neuf.

Woodrow WILSON.
Robert LANSING.
Henri WHITE.
E. M. HOUSE.
Tasker H. BLISS.
D. Lloyd GEORGE.
A. Bonar LAW.
MILNER.
Arthur James BALFOUR.
George N. BARNES.
Chas J. DOHERTY.
Arthur L. SIFTON.
W. M. HUGHES.
Joseph COOK.
Louis BOTHA.

J. C. SMUTS.
W. F. MASSEY.
Ed. S. MONTAGU.
GANGA SINGH, Maharaja
de BIKANER.
G. CLÉMENCEAU.
S. PICHON.
L.-L. KLOTZ.
André TARDIEU.
Jules CAMBON.
HYMANS.
J. VAN DEN HEUVEL.
Emile VANDERVELDE.
Hermann MULLER.
Dr. BELL.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances, le Ministre de la marine, le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le Ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande, le Ministre du commerce, de l'industrie et des postes et des télégraphes, le Ministre de l'agriculture et du ravitaillement, le Ministre des colonies, le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, le Ministre de la reconstitution indus-

trielle et le Ministre des régions libérées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1920.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, et Ministre des affaires étrangères par intérim,

GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de la marine et Ministre de l'intérieur par intérim,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
LÉON BÉRARD.

Le Ministre du Commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et Ministre de l'agriculture par intérim,
DUBOIS.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
JOURDAIN.

Le Ministre de la reconstitution industrielle, et Ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande par intérim,
LOUCHEUR.

Le Ministre des régions libérées,
ANDRÉ TARDIEU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ réduisant à 3 %, le taux des remises du Receveur sur les recettes des droits d'enregistrement et d'hypothèques.

(Du 21 mai 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1918, réorganisant le Service de l'Enregistrement ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration consulté le 21 mai 1920 ;

Vu la dépêche ministérielle d'approbation du 3 août 1920, n° 44,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux des remises du Receveur sur les recettes des droits d'enregistrement et d'hypothèques (Chap. 2, art. IV § 1 et 3) est réduit à trois pour cent.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouver-

nement et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

*Le Chef p. i. du Service
de l'Enregistrement,*
A. FAUGERAT.

ARRÊTÉ autorisant M. G. Bambridge, négociant à Papeete, à établir dans son atelier, situé rue de Rivoli, un moteur électrique d'une force de six chevaux actionnant des machines-outils pour le travail du bois.

(Du 28 août 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande présentée par M. G. Bambridge, négociant à Papeete, tendant à obtenir l'autorisation d'établir dans son atelier situé rue de Rivoli, un moteur électrique d'une force de six chevaux actionnant des machines-outils pour le travail du bois;

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 1^{er} août 1920 au 15 août suivant;

Attendu qu'aucune protestation n'a été formulée contre la demande ci-dessus relatée;

Vu l'avis favorable du Chef du Service des Travaux publics;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. G. Bambridge, négociant à Papeete, est autorisé à établir dans son atelier, sis rue de Rivoli, un moteur électrique d'une force de six chevaux actionnant des machines-outils pour le travail du bois.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

ARRÊTÉ complétant l'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 1913 portant organisation et fonctionnement du Service Topographique.

(Du 31 août 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1913, portant organisation et fonctionnement du Service Topographique;

Vu les nécessités du Service et les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Sur la proposition du Chef du Service Topographique et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 4 octobre 1913, portant organisation du Service Topographique, est complété ainsi qu'il suit :

L'effectif comprendra, en dehors du Vérificateur-Chef, des Vérificateurs, des géomètres, des aides-géomètres et des aspirants-aides-géomètres dont le nombre sera proportionné aux nécessités du Service et aux dispositions budgétaires.

Les candidats à l'emploi d'aspirant-aide-géomètre devront être français, avoir au moins 16 ans révolus et être titulaires du Brevet élémentaire local.

Ils seront tenus de produire un certificat médical attestant qu'ils sont sains et robustes.

La solde de début des aspirants-aides-géomètres sera la suivante :

Solde d'Europe.....	1.000 fr.
Supplément colonial.....	1.000 fr.

Après un an de stage, cette solde sera portée à :

Solde d'Europe.....	1.200 fr.
Supplément colonial.....	1.200 fr.

Après la deuxième année de stage, ils pourront être nommés aides-géomètres sur la proposition du Chef du Service Topographique.

Art. 2. — Les agents employés en qualité d'auxiliaire dans le corps du Service Topographique, ayant plus d'un an de stage, seront classés comme aspirants-aides-géomètres à la solde coloniale de 2.400 fr.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service Topographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et qui aura son effet pour compter du 1^{er} août 1920.

Papeete, le 31 août 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

*Le Chef du Service
Topographique,*
J.-L. MARCILLAC.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1920, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 25.814 fr. 15 centimes.

(Du 31 août 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie; ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1920, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de *vingt-cinq mille huit cent quatorze francs, quinze centimes*, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1^{er}.

Art. 3. — Dépenses des exercices clos..... 251 65

CHAPITRE 2.

Art. 1. — Alimentation..... 17.600 »
— 2. — Achats de médicaments..... 3.000 »
— 4. — Blanchissage..... 3.000 »
— 12. — Dépenses des exercices clos..... 1.962 50

Total..... 25.814^f 15

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1920.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

*Le Directeur du Service
de Santé,*
D^r ALLARD.

ARRÊTÉ portant à 3 francs par mot la taxe pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti.

(Du 31 août 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 juin 1917, concernant les taxes à percevoir sur les radiotélégrammes;

Vu l'arrêté du 12 mars 1920, créant une taxe supplémentaire de deux francs par mot pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti;

Vu la dépêche ministérielle n° 4125, du 17 juin 1920, approuvant le principe d'une taxe supplémentaire de deux francs par mot;

Attendu que les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1920 sont devenues insuffisantes pour couvrir les pertes que subit actuellement le Budget local du fait de la hausse sans cesse croissante du change de la livre et du dollar;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes

et l'avis conforme du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté du 12 mars 1920, créant une taxe supplémentaire de 2 francs par mot pour les radiotélégrammes expédiés de Tahiti à destination des Offices étrangers ou transitant par ces Offices, est rapporté.

Art. 2. — Une taxe supplémentaire provisoire de 3 francs par mot sera perçue sur tous les radiotélégrammes expédiés de Tahiti à destination des Offices étrangers ou transitant par ces Offices.

Art. 3. — Cette taxe supplémentaire de trois francs par mot sera supprimée dès que le cours du dollar et celui de la livre sterling seront redevenus normaux et que l'équilibre budgétaire sera rétabli en ce qui concerne les recettes de l'espèce.

Art. 4. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et qui sera, vu l'urgence, rendu exécutoire en attendant l'approbation ministérielle.

Papeete, le 31 août 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Bureau des
finances,*
H. GENTIL.

*Le Chef du Service des
Postes et Télégraphes,*
MOUGEOT.

ARRÊTÉ réglementant la circulation dans les docks et hangars de la Douane.

(Du 31 août 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour régler la circulation dans les docks et hangars de la douane et empêcher, autant que possible, les vols nombreux qui s'y commettent;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit, sous peine d'amende, d'entrer dans l'enceinte des docks, sans motif valable ou sans autorisation.

Art. 2. — Sont admises dans les docks, pendant les heures de service, les personnes qui y sont appelées pour leurs affaires ou leur travail.

Art. 3. — Peuvent seuls circuler dans les docks, en dehors des heures de service, le Procureur de la République et les magistrats de l'ordre judiciaire, les Agents de la force publique, les Officiers de port et leur personnel, les Chefs de maison de commerce et ceux de leurs employés munis par eux d'une carte de circulation, les capitaines et l'équipage des navires accostés au quai, les entrepreneurs de déchargement et leurs ouvriers, les passagers des navires à quai.

Art. 4. — Au moment de l'arrivée d'un courrier postal en rade,

toutes les portes des docks seront fermées et seules seront admises à l'intérieur, les personnes prévues à l'article précédent.

La réouverture des portes se fera une demi-heure après l'accostage du navire.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines.

Art. 6. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté peuvent être relevées par les employés et agents du Service des Contributions, par les Commissaires de Police et agents de Police, par les gendarmes et par l'Agent spécial affecté à la surveillance de nuit.

Art. 7. — Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service
Judiciaire p. i.,*
H. MICHAS.

*Le Chef du Service des
Contributions et Douanes,*
L. LARQUÈRE.

DÉCISION portant de 2 fr. 50 à 4 francs le taux de remboursement de la ration journalière pour chaque aliéné.

(Du 10 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 août 1913, portant création d'un asile d'aliénés à Papeete;

Vu la décision du 5 janvier 1918, fixant le taux de remboursement de la ration journalière pour chaque aliéné;

Considérant que le taux des cessions consenties par l'Hôpital civil à l'asile des aliénés, au titre de l'alimentation des aliénés, ne peut être maintenu à 2 francs 50 centimes par jour et par personne, par suite de l'élévation considérable du prix des denrées résultant des récentes adjudications;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1920, et jusqu'à nouvel ordre, les cessions d'aliments aux aliénés, par l'Hôpital civil, seront calculées à raison de quatre francs par jour et par personne.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

*Le Directeur du Service
de Santé,*
D^r ALLARD.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit provisoire de 150.000 francs au Budget Colonial extraordinaire, exercice 1920.

(Du 10 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 60, du 26 juin 1920, faisant connaître qu'une somme de un million sera mise par l'État à la disposition de la Colonie pour être affectée aux travaux du Port de Papeete (quais, cale de halage, etc.);

Considérant qu'il est urgent de procéder à la réfection de la cale de halage et aux travaux de consolidation de l'appontement;

Vu la demande de délégation de crédits de M. le Chef du Service des Travaux publics, en date du 28 août 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget Colonial, au titre de l'exercice 1920, Chap. X du Budget extraordinaire, un crédit provisoire de cent cinquante mille francs.

Art. 2. — Ce crédit, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures dès la réception de l'ordonnance de délégation que le présent arrêté a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

*Le Chef du Service des
Travaux publics,*
J. KÉROUAULT.

DÉCISION déléguant au Chef du Service des Travaux publics des crédits s'élevant à la somme de 37.000 francs.

(Du 10 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, plaçant, à partir du 1^{er} janvier 1914, la comptabilité des Travaux publics sous le contrôle direct du Secrétariat Général du Gouvernement, notamment l'article 3 concernant la délégation de crédit;

Vu la demande de délégation de crédits n° 62/32, du 28 août 1920, afférents au mois de septembre 1920;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de septembre 1920, des crédits s'éle-

vant à la somme de *trente-sept mille francs*, se décomposant ainsi qu'il suit :

Chap. 9.	17.500 ^f »
Chap. 18.	19.500 »
Total.	<u>37.000 »</u>

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

*Le Chef du Service des
Travaux publics,*
J. KÉROUALT.

DÉCISION déléguant au Chef du Service des Travaux publics des crédits s'élevant à la somme de 100.000 francs.

(Du 10 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1913, plaçant, à partir du 1^{er} janvier 1914, la comptabilité des Travaux publics sous le contrôle direct du Secrétariat Général du Gouvernement, notamment l'art. 3 concernant la délégation de crédit;

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant ouverture d'un crédit provisoire au titre de l'exercice 1920, Chapitre 10 du Budget Colonial (Budget extraordinaire).

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est délégué à M. le Chef du Service des Travaux publics, pour le mois de septembre 1920, des crédits s'élevant à la somme de *cent mille francs*, au titre de l'exercice 1920, Chapitre X du Budget Colonial (Budget extraordinaire), pour l'exécution des travaux de réfection de la cale de halage et de consolidation de l'appontement.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

*Le Chef du Service des
Travaux publics,*
J. KÉROUALT.

DÉCISION nommant une Commission pour l'évaluation des immeubles militaires C et Y de la place de Papeete.

(Du 11 septembre 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 65 de la loi des finances de 1905, prescrivant que les immeubles militaires situés dans nos possessions d'outre-mer et devenus disponibles par suite de désaffectation pourront faire l'objet de cessions aux Services locaux à la condition que ces cessions soient consenties par décrets rendus en Conseil d'Etat contre-signés par le Ministre des colonies et par le Ministre des finances;

Vu les dépêches ministérielles du 25 juin 1911, n° 254, 3 avril 1915, n° 132, et 3 septembre 1919, n° 306^c;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mars 1919, n° 2;

Considérant qu'il y a intérêt pour la Colonie à procéder à l'acquisition des immeubles militaires de la place de Papeete cotés C et Y, en raison des loyers élevés qu'il y aurait à payer à l'Etat; que si ce projet d'acquisition doit rester sans suite il n'y en a pas moins lieu de faire procéder à la visite et à l'estimation des dits immeubles en vue de la fixation d'un loyer correspondant à leur valeur.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Kérouault, Chef du Service des Travaux publics, *Président*;
Gentil, Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Larquère, Chef du Service des Contributions;

Dubouch, Commandant du détachement d'Infanterie coloniale;

Faugerat Receveur des Domaines,

se réunira, sur la convocation de son Président, pour procéder à la visite des immeubles militaires de la place de Papeete, cotés C : « Cercle militaire » et Y : « Hôtel du Chef du Service Administratif », et à leur estimation par comparaison avec les immeubles avoisinants.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1920.

JOCELYN ROBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 456, en date du 30 août 1920, sont nommés Agents de police à Makatea :

MM. Tehahearii a Faahipahipa, dit Hape;

Parepare a Huri;

Viri a Tihoni;

Tavi a Tara.

Par décision du Gouverneur, n° 459, en date du 31 août 1920, M. Auguste, Antoine Salvanayagam, écrivain dactylographe au Service Topographique, est nommé aspirant-aide-géomètre de ce Service.

Par décision du Gouverneur, n° 460, en date du 31 août 1920, MM. Cérans (Marc), Mati (Arthur), Aubry (Abel) et Sidoine (Henri),

titulaires du Brevet élémentaire local, sont nommés aspirants-aides-géomètres du Service Topographique.

Par arrêté du Gouverneur, n° 464, en date du 1^{er} septembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Rima à Hoarii, à l'effet de contracter mariage avec M. Hippolyte Hennebuis.

Par arrêté du Gouverneur, n° 465, en date du 1^{er} septembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tearoura à Tauae, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tehei à Vahinepaari.

Par arrêté du Gouverneur, n° 466, en date du 1^{er} septembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Terii à Teriitapunui, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Oipo à Tehare ;

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Oipo à Tehare, à l'effet de contracter mariage avec M. Terii à Teriitapunui.

Par arrêté du Gouverneur, n° 467, en date du 1^{er} septembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Hira à Tetaa, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tara à Fareniau.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tara à Fareniau, à l'effet de contracter mariage avec M. Hira à Tetaa.

Par arrêté du Gouverneur, n° 468, en date du 1^{er} septembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tetuanui à Terai, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Teuruvea à Taumihau.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Teuruvea à Taumihau, à l'effet de contracter mariage avec M. Tetuanui à Terai.

Par arrêté du Gouverneur, n° 469, en date du 1^{er} septembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Toro à Paoaafaita, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tuteuranui à Tetuanui.

Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tuteuranui à Tetuanui, à l'effet de contracter mariage avec M. Toro à Paoaafaita.

Par arrêté du Gouverneur, n° 470, en date du 1^{er} septembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Hinaputu à Tuiko, à l'effet de contracter mariage avec M. Faite à Tauea.

Par arrêté du Gouverneur, n° 471, en date du 1^{er} septembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Raihau à Teururai, à l'effet de contracter mariage avec M. Amoarii à Pau.

Par décision du Gouverneur, n° 472, en date du 4 septembre 1920, les Agents de police des districts de Afaahiti, Taravao, Teahupoo, Vairao, Pueu. Tautira sont nommés provisoirement mutui-courriers pour leur district respectif.

Ils assureront, jusqu'à nouvel ordre, le service de la poste dans la presqu'île, suivant les instructions qui leur seront données par l'Agent spécial de Taravao et sous sa surveillance.

Par arrêté du Gouverneur, n° 473, en date du 9 septembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au

sieur Paepae Hennebuis, à l'effet de contracter mariage avec la dame Vahineraa à Maurirere.

Par arrêté du Gouverneur, n° 474, en date du 9 septembre 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Hute, à l'effet de contracter mariage avec la dame Germaine Afo.

Par arrêté du Gouverneur, n° 481, en date du 11 septembre 1920, dispense de la production du consentement authentique de ses parents est accordée à M. Roo à Tikare, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Faatau.

Par arrêté du Gouverneur, n° 482, en date du 11 septembre 1920, dispense de la production de l'acte de décès de sa mère est accordée à M. Tiamata à Fiu, à l'effet de contracter mariage avec M^{me} Tetuamere à Teriitehau.

Par décision du Gouverneur, n° 483, en date du 13 septembre 1920, une suspension de fonctions de 30 jours, entraînant retenue de solde, est infligée à M. Temahuarii à Roita, Agent de police du district de Faone, pour négligences graves et inconduite dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 484, en date du 13 septembre 1920, M^{lle} Coppenrath (Léonie), Institutrice stagiaire, Directrice de l'école annexe à l'École centrale, est élevée à la 5^{me} classe de son emploi, pour compter du 16 septembre 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 485, en date du 13 septembre 1920, une suspension de fonctions de 15 jours, entraînant retenue de solde, est infligée à M. Tirao à Manutahi, Agent de police d'Afaahiti, pour inconduite dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels.

AVIS OFFICIELS

TRÉSOR COLONIAL

Avis.

Les souscripteurs à l'Emprunt de la Défense Nationale 1920, au porteur, sont priés de retirer du Trésor les certificats provisoires, munis du récépissé qui leur a été délivré au moment du dépôt de la souscription.

Avis.

Les titulaires des certificats provisoires de rente Emprunt 1918, qui en ont effectué le dépôt à la Trésorerie avant le 7 mai 1920, pour échange, sont priés de se présenter au Trésor pour retirer les Inscriptions définitives de rente.

Avis.

Retrait des monnaies divisionnaires d'argent suisses.
(Loi du 24 juin 1920.)

Les monnaies divisionnaires d'argent à l'effigie de la Confédération Helvétique, de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 20 cesseront d'avoir cours en Algérie et dans les Colonies à partir du 1^{er} novembre 1920.

Jusqu'au 31 octobre 1920, elles seront remboursées et reçues

en paiement à toutes les caisses publiques et dans tous les bureaux de poste.

CHAMBRE D'AGRICULTURE

Avis.

Pour permettre d'examiner la question des animaux reproducteurs introduits dans le pays et de leurs produits, le Président de la Chambre d'Agriculture de Tahiti a l'honneur d'inviter les propriétaires d'animaux de l'espèce à vouloir bien faire connaître le nombre de produits dont ils peuvent disposer.

Les intéressés trouveront, à ce sujet, tous renseignements utiles près du Secrétaire-archiviste de la Chambre d'Agriculture.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de juin 1920.

Naissances.

	SEXE		TOTAUX
	masculin	féminin	
FRANÇAIS :			
Européens.....	1	1	2
Métis.....	2	1	3
Indigènes.....	3	2	5
ÉTRANGERS :			
Asiatiques.....	1	1	2
Totaux.....	7	5	12

Décès.

	SEXE		TOTAUX
	masculin	féminin	
FRANÇAIS :			
Européens : au-dessus de 50 ans.....	1	0	1
Métis.....	1	1	2
Indigènes : mort-nés.....	1	1	2
— de 0 à 5 ans.....	1	0	1
— de 5 à 15 ans.....	0	1	1
— au-dessus de 50 ans.....	2	2	4
ÉTRANGERS :			
Asiatiques : au-dessus de 50 ans.....	1	0	1
Totaux.....	7	5	12

Causes des décès.

Tuberculose.....	1	Congestion cérébrale.....	1
Fièvre typhoïde.....	3	Embolie.....	1
Angine infectée.....	1	Mort-nés.....	2
Affections pulmonaires.....	1	Hémophilie.....	1
Eléphantiasis.....	1		

Mariages.

Entre M. Henri Johnston et M^{lle} Teriehiri Tauraa.
 Entre M. Richard Ernest Davies et M^{lle} Joséphine Vahinerii Pignon.
 Entre M. Jules Millaud et M^{lle} Lippmann (Paule).
 Entre M. Léonce Brault et M^{lle} Francine Levy.
 Entre M. Auguste Juventin et M^{lle} Louise Holozet.

Aperçu nosologique.

Nombreux cas de fièvres typhoïde et paratyphoïdes sévissant surtout sur les enfants. — Diarrhée dysenteriforme.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'août 1920.

ENTRÉES

1 août.	— 3 m. goél. à mot. français <i>Tamarii Moorea</i> , de 32 ton.
1 août.	— Vapeur anglais <i>Tofua</i> , de 2.634 tonneaux.
1 août.	— Goëlette à moteur française <i>Zélée</i> , de 24 tonneaux.
2 août.	— Goëlette à moteur franç. <i>Tamarii-Matairea</i> , de 14 ton.
4 août.	— Goëlette à moteur franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
6 août.	— Goél. à moteur française <i>Tiare Apetahi</i> , de 24 ton.
7 août.	— Goél. à moteur française <i>France Australe</i> , de 70 ton.
8 août.	— Goëlette à moteur française <i>Vaite</i> , de 93 tonneaux.
9 août.	— Goëlette à moteur française <i>Percival Parks</i> , de 127 ton.
12 août.	— Aviso français <i>Aldebaran</i> , de 1.500 tonneaux.
12 août.	— Goëlette à moteur française <i>France</i> , de 54 tonneaux.
13 août.	— Goëlette à voiles française <i>Roberta</i> , de 108 ton.
15 août.	— Goëlette à voiles française <i>Anapoto</i> , de 36 tonneaux.
16 août.	— Goél. à moteur française <i>Tiare Apetahi</i> , de 24 ton.
16 août.	— Aviso français <i>Aldebaran</i> , de 1.500 tonneaux.
18 août.	— Goëlette à moteur française <i>Curieuse</i> , de 62 tonneaux.
19 août.	— Goél. à mot. franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.
19 août.	— Goëlette à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 ton.
20 août.	— Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
20 août.	— Vapeur anglais <i>Kaiwarra</i> , de 1.847 tonneaux.
20 août.	— Goëlette à voiles française <i>Temoua Ahi</i> , de 48 ton.
20 août.	— Goëlette à moteur française <i>Pastime</i> , de 20 tonneaux.
20 août.	— Goëlette à moteur française <i>France</i> , de 50 tonneaux.
23 août.	— 3 m. goél. à voiles américain <i>Holmes</i> , de 556 tonneaux.
25 août.	— Vapeur anglais <i>Talune</i> , de 1.340 tonneaux.
25 août.	— Vapeur anglais <i>Marama</i> , de 3.992 tonneaux.
27 août.	— Goëlette à moteur française <i>Alliance</i> , de 10 ton.
28 août.	— Goëlette à voiles française <i>Toofa Haamia</i> , de 53 ton.
28 août.	— Goëlette à moteur française <i>Kivi</i> , de 24 tonneaux.
29 août.	— Goëlette à moteur française <i>Tereora</i> , de 84 tonneaux.
29 août.	— Goëlette à moteur française <i>Vaite</i> , de 93 tonneaux.

SORTIES

2 août.	— Vapeur anglais <i>Tofua</i> , de 3.634 tonneaux.
2 août.	— Goëlette à moteur française <i>Percival Parks</i> , de 127 ton.
3 août.	— Goëlette à moteur française <i>Kivi</i> , de 24 tonneaux.
4 août.	— Goëlette à moteur française <i>Alliance</i> , de 10 tonneaux.
6 août.	— Goëlette à voiles française <i>Teohu</i> , de 36 tonneaux.
9 août.	— Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
10 août.	— Goél. à moteur française <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.
13 août.	— Aviso français <i>Aldebaran</i> , de 1.500 tonneaux.
13 août.	— Cotre à voiles français <i>22 Septembre</i> , de 6 tonneaux.
14 août.	— Goëlette à moteur franç. <i>Tiare Apetahi</i> , de 24 ton.
14 août.	— Goél. à moteur franç. <i>Tamarii Matairea</i> , de 14 ton.
14 août.	— Goëlette à moteur française <i>France</i> , de 54 tonneaux.
16 août.	— Goëlette à moteur française <i>Vaite</i> , de 93 tonneaux.
17 août.	— 3 m. goél. à voiles français <i>Fiorgyn</i> , de 182 tonneaux.
24 août.	— Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
24 août.	— Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.
25 août.	— Vapeur anglais <i>Kaiwarra</i> , de 1.847 tonneaux.
26 août.	— Goëlette à moteur française <i>Vaite</i> , de 93 tonneaux.
27 août.	— Vapeur anglais <i>Talune</i> , de 1.340 tonneaux.
27 août.	— Vapeur anglais <i>Marama</i> , de 3.992 tonneaux.
30 août.	— Goëlette à voiles française <i>Roberta</i> , de 108 tonneaux.
31 août.	— Goëlette à moteur française <i>Zélée</i> , de 24 tonneaux.
31 août.	— Goëlette à moteur franç. <i>Alliance</i> , de 10 tonneaux.
31 août.	— Goëlette à voiles française <i>America</i> , de 73 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} août 1920.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	721.583 ^f 44	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	119.230 65	
Avances de premier établissement.....	1.000 »	841.814 ^f 09
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	53.463 48	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	119.105 70	
Achats de titres.....	154.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	330.569 18
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	12.240 75	
Mobilier.....	1.180 74	
Caisse.....	356.090 69	
Correspondants divers.....	20.637 30	
Avances à régulariser.....	279 20	
Intérêts sur ventes et prêts.....	14.796 42	
Prêts au Service Local.....	110 »	
Divers débiteurs.....	1.045 70	
Intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).	8.493 41	414.874 21
		1.587.257 ^f 48
<i>PASSIF.</i>		
Dépôts.....	1.345.485 16	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	»	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Succession G. Quesnot.....	11.150 »	
Correspondants divers.....	»	1.379.635 16
		207.622 ^f 32
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		207.622 ^f 32

Mouvement de la Caisse Agricole en juillet 1920.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	1.494 54	2.000 »
Prêts divers à longs termes.....	52.304 43	42.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.315 79	25.000 »
Frais généraux.....	»	1.968 90
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	5.953 71	»
Dépôts.....	203.609 50	116.550 34
Intérêts sur les dépôts.....	»	207 98
Avances à régulariser.....	292 95	»
Correspondants divers.....	4.668 88	9.038 07
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	28 »	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	41 28	36.725 90
Prêts au Service Local.....	»	30.000 »
Totaux du mois.....	269.709 ^f 08	263.491 ^f 19
L'encaisse au 1 ^{er} juillet 1920 était de.....	349.872 80	»
Soit.....	619.581 88	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	263.491 19	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} août 1920.....	356.090 ^f 69	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} juillet 1920, était de.....		204.857 ^f 28
L'AVOIR du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	482 13	
Sur les prêts divers à longs termes.....	4.105 ^f 71	
Sur les prêts sur cautions.....	326 08	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais.....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	28 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	4.941 92
		209.799 ^f 20
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	1.968 90	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	207 98	
		2.176 88
Le capital, au 1 ^{er} août 1920, est de.....		207.622 ^f 32

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1^{er} Bureau,

SIDOINE.

Vu :

Le Président,

P. HÉRAULT.

Vu :

Le Censeur,

H. GENTIL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 août 1920.

ACTIF	
Numéraire en caisse.....	1.399.805 ^f 95
Titres déposés en garantie de la circulation.....	2.450 090 »
Portefeuille et avances diverses.....	6.175.400 14
Administration centrale et correspondants.....	5.814.171 95
Comptes d'ordre et divers.....	23.945 62
	15.863.413 ^f 67
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	9.660.410 ^f »
Comptes courants et de dépôts.....	1.909.541 02
Effets à payer.....	49.561 05
Comptes d'encaissement.....	253.322 91
Correspondants.....	628.119 16
Comptes d'ordre et divers.....	3.362.459 52
	15.863.413 ^f 67

Papeete, le 31 août 1920.

Le Directeur p. i.,

G. GARNIER.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete,
Rue du Commandant Destremau.

VENTE PAR ADJUDICATION

Le **Mardi 19 octobre 1920**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de 1^{re} Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, ensuite de surenchères, et à la requête, poursuite et diligence de M. Alcide FAUGERAT, Curateur aux successions vacantes, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur, rue du Commandant Destremau, des immeubles dont la désignation suit, dépendant de la succession de M. GASTON VERHAEGHE, en son vivant boucher, décédé à Papeete le 9 janvier 1920.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot (ancien Troisième lot).

Il se compose du DROIT AU BAIL, pour le temps qui en reste à courir jusqu'au 1^{er} octobre mil neuf cent vingt et un ou mil neuf cent vingt-quatre, de l'île ELAO ou MASSE, et de l'île HATUTU ou CHANAL en dépendant, situés dans le groupe Nord-Ouest des îles Marquises, ledit bail consenti par l'Administration locale, pour trois, six ou neuf années, qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1915, moyennant un loyer annuel de huit cent trente francs, payable en deux termes égaux et d'avance, les 1^{er} octobre et 1^{er} avril de chaque année.

Deuxième lot (ancien Quatrième lot).

Il comprend :

1^o Le DROIT AU BAIL, pour le temps qui en reste à courir jusqu'au 1^{er} janvier mil neuf cent vingt-deux, mil neuf cent vingt-cinq ou mil neuf cent vingt-huit, du terrain communal de Mamao, commune de Papeete, d'une superficie de trois hectares soixante-quinze ares cinquante-cinq centiares environ : ledit bail consenti par la commune de Papeete pour trois, six ou neuf années, qui ont commencé à courir depuis le 1^{er} janvier 1919, moyennant un loyer annuel de trois mille cent francs, payable en deux termes égaux et d'avance, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année ;

2^o Les CONSTRUCTIONS édifiées sur ledit terrain, comprenant :

A — La Maison du gardien, construite en bois et couverte en tôle ondulée, composée d'une pièce et de deux galeries ;

B — Un Grand poulailler, surmonté d'un pigeonnier ; le tout construit en bois et couvert en tôle ondulée ;

C — Une Grande remise, attenante à la maison du gardien, ayant une pièce fermée et une grande étable ouverte par derrière ; le tout également construit en bois et couvert en tôle ondulée ;

D — Un Abattoir ouvert, couvert en tôle ondulée, avec aire en ciment ;

E — Une Construction en bois couverte en tôle ondulée, à usage de magasin de peaux ;

F — Et une Porcherie en bois, couverte en tôle ondulée, en mauvais état ;

Le cahier des charges dressé par M^e G. VINCENT, notaire, a été déposé au Greffe des Tribunaux, où toute personne pourra le consulter.

La vente des immeubles de la succession VERHAEGHE, a été autorisée par jugement du 1^{er} juin 1920 et fixée au 9 août suivant ; — Par procès-verbal d'adjudication dudit jour, le Troisième lot (aujourd'hui 1^{er} lot), a été adjugé moyennant le prix,

contre les charges, de cinq cent vingt-cinq francs, à M. HENRI GRAND, pour le compte de la Société des COMPTOIRS FRANÇAIS D'OcéANIE ; et le Quatrième lot (aujourd'hui 2^{me} lot) a été pareillement adjugé à M. VICTOR DROLLET, moyennant le prix de deux mille trois cents francs ; mais deux surenchères du sixième ont été formées suivant actes du Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Papeete, sur les susdits lots, dans les formes et délais de la loi ainsi qu'il suit : 1^o sur le troisième lot, adjugé à M. GRAND, ès-qualité, par MM. BERARD, Charles, et VIRIEUX, Laurent-Baptiste, comme Représentants et Directeurs de la COMPAGNIE NAVALE DE L'OcéANIE, qui ont dit surenchérir pour elle-même et porter à la somme de six cent douze francs cinquante centimes le prix de ladite adjudication ; et 2^o sur le Quatrième lot, adjugé à M. Victor DROLLET, par M. François VERNAUDON, forgeron, qui a déclaré surenchérir pour lui-même et porter à la somme de deux mille six cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes le prix de ladite adjudication.

Par jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du sept septembre, les surenchères ci-dessus ont été validées, à la requête de M. FAUGERAT, ès-qualité, ayant M^e Léonce BRAULT pour Défenseur, et la vente sur surenchères du sixième fixée au dix-neuf octobre mil neuf cent vingt.

En conséquence il sera à même requête et à la date précitée, procédé à la nouvelle adjudication des susdits immeubles sur les mises à prix suivantes :

Mises à prix :

Premier lot (ancien 3^{me} lot) : Droit au bail de l'île Masse et dépendances, sise aux îles Marquises, six cent douze francs cinquante centimes, ci..... 612^f 50

Deuxième lot (ancien 4^{me} lot) : Droit au Bail du terrain communal de Mamao et dépendances, deux mille six cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes, ci..... 2.683^f 33

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur, à Papeete, le dix septembre mil neuf cent vingt.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e Vincent, Notaire à Papeete, le 19 août 1920, portant cette mention : « Enregistré à Papeete le 23 août 1920, folio 40, case 10. Reçu : quatre francs. Signé : Faugerat »,

Monsieur CORNEILLE BOHLER, coiffeur et négociant, demeurant à Papeete,

Et Monsieur HENRI-JULES LAURAY, négociant, demeurant également à Papeete,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation : d'un hôtel meublé, d'un fond de commerce, de coiffeur-parfumeur et le commerce et la vente de lingerie, bonneterie, articles de Paris, parfumerie et nouveautés.

Cette Société a été contractée pour dix années à compter du 1^{er} septembre 1920, avec faculté pour chacun des associés de provoquer sa dissolution en prévenant son co-associé six mois d'avance.

En cas de décès de l'un des co-associés avant son expiration, la Société sera dissoute de plein droit.

La raison et la signature sociales seront "LAUREY ET BOHLER". Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais il n'obligera la Société que lorsqu'il s'agira d'affaires l'intéressant. En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements quelconques exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège social est fixé à Papeete, place de la Mutualité (anciennement rue du 22 Septembre).

Le capital social est fixé à trente mille francs, apporté en marchandises et par moitié par chacun des associés, ainsi que le constate l'inventaire dressé d'accord entre les parties le 1^{er} septembre 1920.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au greffe des tribunaux de Papeete le 6 septembre 1920.

Pour extrait et mention :
G. VINCENT.

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe la dame EMILIE-EMMANUELLE SANTOLINI, épouse de P.-J.-B. Cadet, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête afin de divorce est dirigée contre elle par M. P.-J.-B. CADET, et qu'elle a été déposée au greffe le 8 septembre 1920.

Il l'informe en outre que M. le Président a fixé au vingt-huit septembre mil neuf cent vingt, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant ce Tribunal.

Papeete, le 14 septembre 1920.
Le Greffier,
M. PENI.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE à l'amiable une propriété de 5 hectares plantée en cocotiers dont quelques-uns en rapport. Sur ce terrain se trouve une grande maison neuve, plafonnée et couverte en tôles, avec larges vérandahs plafonnées tout autour.

S'adresser à M. L. PORLIER.

Le soussigné, devant cesser prochainement son commerce, prie les personnes ayant des harnais en réparation dans son atelier de bien vouloir venir les retirer avant le 15 octobre 1920.

Passé ce délai, il ne s'en rend plus responsable.

P. RATIER.

SERONT VENDUS AUX ENCHÈRES sur la Place du Marché, le **Samedi 25 septembre à midi** : Une petite voiture à 2 roues — Un tombereau — Accessoires de voitures — Une chaîne (pacage) de 22 pieds — Harnais — Serpe à lentana, etc.

RHUM DU MARIN

LIQUEURS DE LUXE

ANISETTE — CACAO — TRIPLE-SEC.

CHERRY-BRANDY — COGNAC.

P. GARINEAU
à CAUDÉRAN (Gironde).

C. TALAYRACH, à Pézilla-de-la-Rivière (Pyrénées-Orientales), France, achète toutes les peaux de sauvagines, taupes, écureuils renards, putois, fouines, loutres, brutes ou tannées. Faire offres avec prix et échantillons.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1920

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS D'AOUT 1920.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	19.1	30.1	25.0	27.2	76	76	758.5	756.8	N-E	N-E	1	6	4.0	
2	22.8	29.0	25.0	27.0	85	77	759.6	758.1	N	N-E	8	10	8.2	
3	21.3	30.1	25.7	28.1	72	70	761.0	759.1	N-E	N-E	3	4	0.6	
4	19.4	31.0	24.4	27.5	80	73	760.4	758.7	N-E	N	0	1	»	
5	19.1	32.1	23.8	28.1	85	76	760.6	758.8	N-E	N-O	0	8	»	Rosée.
6	20.8	32.2	24.4	28.0	85	76	761.4	758.9	N-E	N-O	1	7	»	
7	19.1	30.1	24.8	27.2	73	74	761.6	759.4	E	N-O	0	2	»	Rosée.
8	18.9	31.1	23.1	26.7	76	65	761.5	759.2	S-E	S-O	0	0	»	Rosée.
9	18.0	31.0	22.9	27.2	79	69	760.6	758.9	S-E	N-O	0	3	»	Rosée, tremblement de terre à 7 h.
10	19.2	30.2	23.9	28.0	77	68	761.5	759.0	E	N-O	1	5	»	
11	26.9	30.3	25.7	27.6	85	67	760.4	758.4	N-E	N-E	3	1	5.0	
12	20.2	31.0	23.1	26.0	90	84	761.0	759.2	N-E	N	2	7	5.2	
13	19.8	32.6	24.4	27.9	82	67	761.2	759.7	N-E	S-O	0	7	gouttes	
14	20.1	31.1	25.0	27.9	74	70	760.6	758.4	N-E	O	0	1	»	Rosée.
15	18.9	31.9	25.4	27.0	73	69	760.6	758.2	N-E	S-O	1	4	»	Tremblement de terre à 21 h.
16	19.0	32.2	24.1	28.0	83	75	759.8	757.8	S-E	S-O	0	1	»	Tremblement de terre à 12 h. 1/2
17	18.9	30.9	24.0	27.1	83	63	759.1	756.9	N-E	N-E	0	0	»	
18	18.9	32.3	25.0	27.0	82	70	759.5	757.3	N-E	N-O	1	1	»	Rosée.
19	20.1	31.5	26.3	26.9	68	72	760.3	759.1	N-E	N-E	3	7	»	Tremblement de terre à 16 h. 1/2
20	18.9	31.3	26.4	27.0	76	69	760.0	757.6	N	N-E	3	2	3.0	Tremblement de terre à 3 h. 1/2
21	20.9	31.7	26.8	27.3	57	77	758.9	757.0	N-E	N-E	0	0	»	
22	20.0	31.8	26.8	28.1	70	70	759.4	757.4	N-E	N	0	4	»	Tremblement de terre à 3 h. 1/4
23	22.7	30.7	27.0	27.8	76	65	760.1	758.6	N-E	N	0	0	»	Tremblement de terre à 1 h.
24	21.2	31.6	26.8	27.2	77	67	761.3	759.7	S	N-E	1	1	»	Tremblement de terre à 3 h. 1/2 et à 12 h. 20
25	19.0	30.2	26.2	22.2	74	91	760.8	760.0	N-E	N-E	0	10	4.2	
26	20.2	32.4	26.1	27.7	75	54	760.1	756.9	N-E	N-E	1	4	2.2	
27	19.1	32.1	25.3	27.3	76	73	759.1	757.1	S-E	N-E	0	3	»	Rosée, tremblt. de t. à 14 h., 18 h. 1/2 et à 22 h.
28	18.5	31.3	25.4	27.2	79	70	759.3	757.5	E	N-E	0	0	»	Rosée, tremblement de terre à 4 h. 1/2
29	21.2	30.0	22.8	27.5	93	77	766.5	759.5	N-E	N-O	10	10	32.5	Tremblement de terre à 17 h.
30	21.3	31.5	25.7	27.1	82	82	760.5	758.4	N-E	N	9	8	»	Tremblt. de t. à 10 h. 1/4 et à 20 1/4 (très fort)
31	21.1	32.5	27.1	27.8	77	72	759.9	758.2	N-E	N-E	1	6	»	Tremblement de terre à 20 h.
Moyenne	20.0	31.2	25.1	27.2	78	72	760.3	758.4	Pluie totale.		61mm=9	9 jours de pluie.		

Vt :

Le Chef du Service de Santé,
D^r ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40. De 50 à 100 — : 0 fr. 50. De 100 à 200 — : 0 fr. 65. et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook et Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	pas de limitation	Pas de limitation.
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		40 à 44 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Relations internationales	0 fr. 40.		
	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 40.		
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20 De 100 à 200 — : 0 fr. 35. De 200 à 300 — : 0 fr. 50. De 300 à 400 — : 0 fr. 65. De 400 à 500 — : 0 fr. 85.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — : 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — : 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — : 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — : 1 fr. 00 de 100 fr. 01 à 200 — : 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — : 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — : 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	

Taxe de recommandation : 0 fr. 35 pour les lettres, paquets clos et cartes postales ; — 0 fr. 25 pour les échantillons, imprimés et journaux. — Avis de réception : 0 fr. 25.

(1) *Poste restante* : Dans les régimes intérieur et franco colonial, les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée au départ ou à l'arrivée.

(2) Les cartes de visite rentrant dans la catégorie des *Imprimés* à la condition de ne contenir qu'une formule de politesse manuscrite ne dépassant pas cinq mots.

(3) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.